



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2023-095

Nom du projet : PNRUN – PRISE DE VUE et SURVOL EN DRONE - LEPLEGE
Numéro de dossier : DIR/AD/2023/082
Pétitionnaire : Serge LEPLEGE (OCEANA Sarl)
Localisation : ensemble du cœur du parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant la modalité d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n°24 et n°28 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la délibération n°CA/DIR/2014-45 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc National de La Réunion ;
Vu l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de Serge LEPLEGE (OCEANA Sarl), en date du 31 mars 2023, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 31 mars 2023 et relatif au dossier n°DIR/AD/2023/082

Considérant que les prises de vues et de son, objet de la demande, seront réalisées en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant les prises de vue professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration N°CA/DIR/2014/45 ; que les prises de vue et de son réalisées dans les espaces de naturalités préservées ou les espaces à enjeux écologiques spécifiques, quel que soit l'effectif de l'équipe sont soumises à autorisation préalable du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que les impacts du projet objet de la demande sont négligeables (pas d'installations logistiques, peu d'éléments de décor, tournage de jour ; durée limitée de chaque tournage) ;

Considérant que les prises de vue et de son, objets de la demande, nécessitent un survol en drone dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol en drone est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol en drone est nécessaire pour la réalisation d'images télévisuelles, filmées ou photographiques à titre exceptionnel conformément aux dispositions de l'article

1.3 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol présente un caractère exceptionnel, car lié à des prises de vue ponctuelles ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces et/ou du caractère du Parc national de La Réunion ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de prises de vue et de son et de survol en drone pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation des espèces et/ou du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise les prises de vue et de son par drone qui seront réalisées par Serge LEPLEGE (OCEANA Sarl), ci-après dénommé « le bénéficiaire » dans le cadre de son activité de vidéaste professionnel.

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise l'usage d'un drone pour la réalisation des prises de vue et de son susvisées.

Cette autorisation est accordée à Serge LEPLEGE pour un maximum d'un drone.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée du 1^{er} mai au 31 décembre 2023, sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant la réalisation de chaque prise de vue (autorisations@reunion-parcnational.fr ; gestion-o@reunion-parcnational.fr ; gestion-s@reunion-parcnational.fr ; gestion-n@reunion-parcnational.fr ; gestion-e@reunion-parcnational.fr).

Le Parc se réserve le droit de s'opposer à certaines prises de vue.

Article 3 : Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels.

- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.
- Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur tout son équipement (drone, appareils photo, caméras, sac, chaussures, vêtements...) est réalisée avant l'accès au site. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

Article 4 : Prescriptions relatives à la prise de vue et de son

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

4.1 Accès au site

- L'ensemble de l'équipe devra emprunter des sentiers balisés et ouverts au public pour accéder au lieu des prises de vue et de son.
- Sur la Plaine des Sables, une vigilance particulière est apportée sur la circulation des personnes afin de limiter le piétinement et les traces pérennes ayant un impact sur le paysage de la Plaine des Sables. Aucune atteinte à la végétation ne doit être opérée, notamment ne pas piétiner, casser, couper la végétation lors des prises de vues, lors de l'accès au site de tournage et du stationnement des véhicules utilisés pour accéder au site ou pour le soutien technique. Une vigilance toute particulière sera apportée aux individus de Myosotis de Bourbon (*Cynoglossum borbonicum*).

4.2 Matériels et installations logistiques

- L'usage de matériel en milieu naturel doit être limité à un drone et à une caméra.
- La fixation de matériel au sol, sur des minéraux, parois rocheuses ou sur la végétation est interdite.
- Le transport des matériels de prises de vue et de son se fait à dos d'homme.
- L'usage de matériel sonore amplifié est autorisé.

4.3 Modalités de réalisation des prises de vue et de son

- Les prises de vue et de son doivent se faire depuis les sentiers et sur les zones ouvertes au public sur le massif du Maïdo, sur le massif de la Roche Ecrite, à Mare-Longue et dans les zones de naturalités préservées telles que définies dans la Charte.
- Les prises de vue et de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou à son caractère.
- Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : «*séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du parc national de La Réunion avec l'autorisation de l'établissement du Parc national*»).
- Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc_national_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).

4.4 Prescriptions relatives à l'information de l'équipe

- Le bénéficiaire doit informer et sensibiliser l'ensemble de l'équipe sur le fait que les prises de vue et de son sont réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour le bénéficiaire, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions de la présente autorisation.
- Un exemplaire de la présente autorisation doit être disponible à l'ensemble des membres de l'équipe sur le lieu de réalisation de la prise de vue et de son, ainsi que pendant la période de préparation.

4.5 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La Réunion

- Le bénéficiaire informe le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr ; gestion-o@reunion-parcnational.fr ; gestion-s@reunion-parcnational.fr ; gestion-n@reunion-parcnational.fr ; gestion-e@reunion-parcnational.fr) de la date de la réalisation des prises de vue et de son au moins 48 h avant son déroulement.
- Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors des prises de vue et de son.

Article 5 : Prescriptions particulières relatives au survol en drone :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

- **L'utilisation du drone est interdite au Piton des Neiges et sur le massif de la Roche Ecrite.**
- Le drone est en permanence piloté à vue.
- Il est interdit de survoler des personnes sans leurs autorisations expresses.
- Il est interdit de voler de nuit.
- A Mafate (cœur habité), le survol en drone est interdit au-dessus des habitations, et est autorisé uniquement de 06 heures à 17 heures
- Le télépilote doit rester sur les sentiers et sur les zones ouvertes au public sur le massif du Maïdo, sur le massif de la Roche Ecrite, à Mare-Longue et dans les zones de naturalités préservées telles que définies dans la Charte.
- En cas d'accident, le bénéficiaire doit récupérer tous les éléments de son appareil le plus rapidement possible. Le bénéficiaire doit être équipé pour stopper un éventuel départ de feu en cas d'incident.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout

moment, notamment en cas de contrôle.

Article 7 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts, Département de La Réunion). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

25 AVR. 2023

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copie :

- ONF
- DSACoi
- Département
- Communes
- 4 secteurs du Parc national